



**DECISION N° 026/19/ARMP/CRD/DEF DU 13 FEVRIER 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES, SUR LA SAISINE DE L'AGENCE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER (ANCF), VISANT A OBTENIR, A TITRE EXCEPTIONNEL,
UNE AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE, AU TITRE DE LA GESTION 2019,
D'UNE COMMISSION DES MARCHES, DEROGEANT AUX DISPOSITIONS DE
L'ARRETE 000864 DU 22 JANVIER 2015 FIXANT LE NOMBRE ET LES CONDITIONS
DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) ;

Sur rapport de l'Inspectrice aux Enquêtes, Madame Catherine Aïssata BA ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Par lettre reçue et enregistrée le 31 janvier 2019 à l'ARMP, sous le numéro 028/CRD, l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) a saisi le Comité de Règlement des Différends pour obtenir, à titre exceptionnel, une dérogation, pour la mise en place, au titre de la gestion 2019, d'une commission des marchés dont les trois (03) membres titulaires n'auront pas de suppléants.

A l'appui de sa demande, la requérante a joint la décision n° 01/2019/ANCF/DG portant nomination des membres de ladite commission.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AGENCE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (ANCF)

L'ANCF expose qu'elle est un organe d'exécution des projets du secteur ferroviaire, placé sous la tutelle du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement.

Elle fait observer que l'effectif actuel de son personnel ne lui permet pas d'assurer la mise en place d'une commission des marchés conforme à la réglementation.

Elle informe également qu'elle est dans une phase de restructuration et de renforcement de son effectif, afin de mettre en œuvre, de manière efficiente, les missions qui lui sont confiées, notamment le Projet d'Infrastructures du Chemin de Fer Dakar-Bamako.

Sachant que l'inexistence d'une telle commission risque de compromettre l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés, elle sollicite du CRD une dérogation.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent qu'il s'agit d'une demande d'autorisation, pour la mise en place, à titre exceptionnel, d'une commission des marchés dérogeant aux dispositions de l'Arrêté n° 000864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 35 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose qu'au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés, ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 36 ajoute que les commissions des marchés sont composés des représentants de l'autorité contractante dont le nombre et les conditions de désignation sont déterminés pour chaque catégorie d'autorité contractante, par Arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que l'alinéa 2 dudit article précise que pour chaque membre titulaire de la commission des marchés, il est désigné un membre suppléant ;

Considérant que l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des autorités contractantes, pris en application de l'article 36 susvisé, dispose, en son article 2.d, que pour les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, établissements publics, agences ou autres organismes dotés de la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1.d du décret 2014-1212 portant Code des Marchés publics, les représentants de l'autorité contractante dans les commissions des marchés sont au nombre de quatre (4) :

- le président ;
- le directeur financier ou son représentant ;
- le responsable des services techniques ou son représentant ;
- le responsable chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant. ;

Considérant qu'il ressort du décret n° 2016-1252 du 08 septembre 2016, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) qu'elle est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière ;

Qu'elle est donc une autorité contractante au sens de l'article 2.d du décret 2014-1212 susvisé et qu'elle doit, de ce fait, se conformer aux dispositions précitées en se dotant d'une commission des marchés ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort de l'examen du projet de décision de nomination des membres titulaires et suppléant de la commission des marchés de l'ANCF qu'en dehors du président, les autres membres titulaires, représentants de l'autorité contractante, n'ont pas de suppléants ;

Considérant que l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) déclare que cette situation est due au fait qu'elle ne dispose pas de ressources humaines suffisantes ;

Qu'elle fait observer qu'en 2019, trois de ses ingénieurs ont été orientés vers le projet du Train Express régional ;

Considérant, dès lors, que compte tenu de l'état actuel de son effectif, l'ANCF ne peut mettre en place une commission des marchés régulièrement composée ;

Considérant qu'en outre, il ressort du décret portant création de l'ANCF qu'elle est investie de plusieurs missions d'utilité publique dans le domaine du transport ferroviaire, sur la base d'un contrat de performance ;

Qu'ainsi, le fait de ne pas disposer d'une commission des marchés risque de compromettre l'atteinte des objectifs assignés à l'ANCF et de porter préjudice à l'intérêt général ;

Qu'il y a, en conséquence, eu égard au principe d'efficacité de la commande publique, d'autoriser, à titre exceptionnel, l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF), à mettre en place une commission des marchés dont les membres titulaires, représentants de l'autorité contractante, hormis le président, seront dispensés de suppléants ;

PAR CES MOTIFS

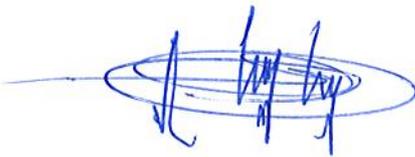
- 1) Constate que l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière ;

- 2) Constate qu'elle est une autorité contractante au sens de l'article 2.d du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et qu'elle doit, de ce fait, se doter d'une commission des marchés régulièrement composée ;
- 3) Constate que la loi exige que pour chaque membre titulaire de la commission des marchés, il soit nommé un membre suppléant ;
- 4) Constate, toutefois, que l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) ne dispose pas de ressources humaines suffisantes ;
- 5) Constate que l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) est investie de missions d'utilité publique dans le domaine du transport ferroviaire, sur la base d'un contrat de performance ;
- 6) Dit qu'il y a lieu de tenir compte du principe d'efficacité, pour permettre à l'Agence de dérouler ses procédures de passation de marchés afin d'exécuter ses missions ;
- 7) Autorise, en conséquence, à titre exceptionnel, l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF), à mettre en place une commission des marchés dont les membres titulaires, représentants de l'autorité contractante, hormis le président, seront dispensés de suppléants ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics .

Le Président

Oumar SAKHO

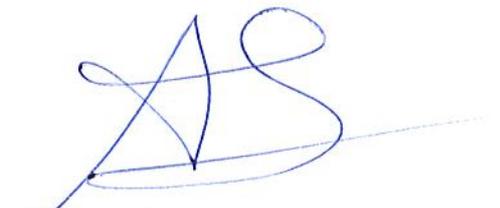
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG




ARMP
CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Le Directeur Général